



des enfants et des jeunes en situation de handicap

Apajh
Fcpe
Peep
Fsu
Snuipp
Snes
Sgen.cfdt
Unsa-éducation
Se-unsas

A l'initiative et avec l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes en situation de Handicap), les organisations les plus représentatives de parents d'élèves de l'enseignement public et des personnels de l'Éducation nationale, ont décidé d'exiger, ensemble, une politique volontariste et ambitieuse de scolarisation des jeunes en situation de handicap. La société française n'est pas spontanément intégratrice.

Par ce Manifeste, nous réaffirmons le droit à l'École pour tous, clé essentielle d'accès aux savoirs, à l'autonomie, à la citoyenneté, à une vie sociale et professionnelle har-

monieuse.

Pour nous, tout enfant, tout adolescent, quelle que soit sa situation physique, sensorielle, mentale, psychologique est éduicable avec toutes les implications que ce postulat induit...

L'heure n'est plus à l'interrogation sur le droit à la scolarisation. Elle est à la mise en place de tous les moyens pour faire de ce droit une réalité tangible pour tous dans notre pays.

Paris, le 7 juin 2004

*Fernand TOURNAN (Président de l'APAJH) . Georges DUPON-LAHITTE (Président de la FCPE) .
Josette DANIEL (Présidente de la PEEP) . Gérard ASCHIERI (Secrétaire Général de la FSU) .
Nicole GENEIX (Secrétaire Générale du SNUipp) . Denis PAGET (co-Secrétaire Général du SNES) .
Jean-Luc VILLENEUVE (Secrétaire Général du SGEN-CFDT) .
Patrick GONTHIER (Secrétaire Général de l'UNSA-Education) . Luc BERILLE (Secrétaire Général de la SE-UNSA)*

Nos attentes, nos exigences pour une scolarisation réussie !

Un projet éducatif individuel,
une équipe pour le faire vivre

Accueillir tous les élèves à l'École ne suffit pas. Il faut impérativement créer les conditions de la réussite de chacun.

Élaboré à partir de l'analyse de ses besoins, de ses potentialités et de ses aspirations, le projet individuel de l'élève en situation de handicap définit les stratégies pédagogiques et éducatives à mettre en œuvre et prévoit les accompagnements humains et matériels nécessaires. Il associe étroitement l'élève et sa famille, les personnels de l'Éducation nationale (enseignants et personnels spécialisés), ainsi que les établissements et services de soins. Il s'agit d'apporter des réponses adaptées aux besoins éducatifs particuliers de chaque élève.

L'École ne peut pas tout faire seule. La mise en synergie des différents professionnels, au sein d'un réel travail d'équipe, est une condition de la bonne réalisation du projet éducatif individuel. Un référent unique doit être désigné pour en assurer le suivi. Régulièrement actualisé, le projet doit garantir une continuité du parcours scolaire et de formation.

Ce travail en équipe implique que le temps de concertation nécessaire entre tous les acteurs soit mieux reconnu et identifié.

La formation des personnels

La mise en œuvre du "droit à l'école" constituant une obligation pour l'institution scolaire, tout personnel de l'éducation nationale, quel que soit son niveau d'exercice sera amené à accueillir parmi ses élèves des enfants et des jeunes en situation de handicap, ou à besoins particuliers. Ils doivent être préparés et accompagnés pour cela.

Cette situation crée l'obligation pour l'éducation nationale de former tous ses personnels tant lors de la formation initiale qu'ensuite en formation continue et de pourvoir les postes spécialisés avec des personnels formés. Il ne saurait être question de s'en remettre aux seuls efforts et aux seules initiatives des équipes éducatives. Trop de postes spécialisés sont tenus par des personnels sans formation spécifique. Il faut prévoir et financer le remplacement des personnels qui bénéficient d'une formation spécialisée.

On mesure trop souvent l'abîme existant entre les textes législatifs et la réalité concrète.



La continuité de l'action éducative doit être garantie et sur le plan scolaire, les diverses étapes de la scolarisation : maternelle, élémentaire, collège, lycée, enseignement supérieur sont parcourues sans discontinuité dès lors que l'élève y a été admis et sous réserve qu'aucun élément nouveau ne surgisse. Le passage d'un cycle à l'autre tient évidemment compte des résultats scolaires de l'élève.

Les conditions adaptées prévues par les textes en matière de passage des examens au bénéfice des personnes en situation de handicap devraient être scrupuleusement respectées. Ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

(1) Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

(2) Centre médico psychopédagogique

(3) Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile

Inscription : des modalités concrètes

Comme tous les enfants dont les parents en expriment le désir, les enfants en situation de handicap sont inscrits et admis de droit dans l'école maternelle de leur secteur.

Tous les élèves qui entrent à l'école maternelle pour la première fois bénéficient naturellement d'une observation pratiquée au cours des premiers jours par l'équipe éducative, en liaison étroite avec leur famille. Lorsqu'un enfant – en situation de handicap ou non – présente un profil particulier ou manifeste des difficultés spécifiques, une évaluation précise est réalisée par les enseignants, les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, les médecins scolaires, en sollicitant éventuellement la participation d'une équipe de professionnels du secteur : CAMSPI, CMPP2, SESSAD3, professionnels du secteur privé ou autres spécialistes. A partir de cette analyse, est élaboré un projet éducatif individuel, validé par une commission spécifique, qui détermine les conditions de scolarisation et les accompagnements nécessaires.

Les auxiliaires de vie scolaire

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS), apparus il y a quelques années, se sont développés sous l'impulsion des associations qui ont bénéficié du dispositif emplois-jeunes. L'arrêt du recrutement de ces derniers a conduit le ministère à faire reposer la pérennisation de ce service sur le statut des assistants d'éducation. Pour l'année scolaire 2003-2004, on dénombrait environ 4000 AVS sous statut d'assistant d'éducation, et 2000 AVS sous statut d'aides éducateurs.

Les AVS-co (collectifs) assurent l'aide aux élèves en situation de handicap dans les dispositifs collectifs (CLIS1, UPI2...). Les AVS-i (individuels) ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisée des élèves en situation de handicap, sur préconisation de la CDES. Au total, 9600 élèves sont ainsi accompagnés dans leur scolarité. Un grand nombre d'AVS sont recrutés à temps partiel, et pour des contrats d'un an, parfois moins ! Cela rend la formation et le suivi plus difficiles. Sous la pression des associations et des organisations syndicales, de nouvelles discussions sont engagées avec les ministères de l'éducation et des affaires sociales. La question de la formation des AVS devrait être revue. L'ensemble des associations et des organisations syndicales revendique la pérennité du dispositif et une professionnalisation des AVS.

(1) Classe d'Intégration Scolaire. (2) Unité Pédagogique d'Intégration

Manifeste pour le droit à l'école des enfants et des jeunes en situation de handicap

Bien que le dispositif législatif et réglementaire existe, les élèves en situation de handicap ne sont pas, en France, à égalité de droits avec tous les autres. Leur scolarisation en milieu ordinaire est loin d'être partout une réalité et par ailleurs, du côté des établissements et services spécialisés, les inégalités géographiques persistent. La continuité éducative trop souvent imparfaite encore, est particulièrement déficiente pour les élèves en situation de handicap. Trop de familles se retrouvent chaque année sans solution adaptée à leur enfant, trop d'enfants ne sont pas ou peu scolarisés.

Et pourtant, le droit à l'École est, pour tous les citoyens, l'une des clés essentielles d'accès à l'autonomie, à la citoyenneté et à une vie sociale et professionnelle harmonieuse. L'institution scolaire est donc au cœur de ce combat pour l'égalité des droits : à elle de faire en sorte que ce principe fondamental ne soit pas une simple référence mais une réalité tangible pour chacun. Un droit ne se divise pas ; tous les citoyens sont égaux face à lui. Garantir un droit, c'est faire en sorte que les singularités de chacun, les différences de situations soient prises en compte et compensées. C'est une des raisons pour lesquelles nous souhaitons que soit adoptée et inscrite dans la loi, l'expression « personne en situation de handicap » qui signifie très clairement que le handicap est le résultat de l'interaction entre une déficience et le milieu dans lequel évolue la personne et que l'on s'engage enfin, à adapter l'environnement et non la personne.

Tous les enfants, tous les jeunes ont, selon nous, leur place à l'École, ceux en situation de handicap comme les autres.

C'est donc le devoir de l'institution de créer et de développer les adaptations et les compensations individuelles nécessaires.

Ensemble, nous exigeons la reconnaissance du droit à l'école

L'école doit devenir véritablement l'école de tous

Aucun enfant, aucun jeune ne peut en être privé a priori. Le droit à la scolarisation doit être effectif dès l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège, au lycée, à l'université. Tous les enfants et les jeunes sont donc inscrits de droit dans l'établissement scolaire dont ils relèvent. La scolarité de l'élève en situation de handicap est organisée, accompagnée, mise en œuvre en classe ou en établissement ordinaires, avec les moyens indispensables, en concertation avec lui, avec sa famille ou son représentant. L'objectif permanent de cette démarche étant la réussite de son projet personnel.

L'Etat est le seul garant du respect de ce droit sur l'ensemble du territoire. Il lui appartient de définir, de mettre en œuvre rapidement, une politique nationale, en dégageant les moyens permettant d'atteindre cet objectif.

Une démarche partenariale pour répondre aux besoins spécifiques de chaque jeune doit être adoptée

Il ne s'agit plus tant pour un jeune (enfant, adolescent, jeune adulte) de démontrer ses compétences à s'intégrer, que de rendre intégratives toutes les structures de droit commun dans des conditions qui leur permettent d'exercer leur mission première : accueillir, scolariser et former tous les jeunes de leur secteur géographique.

Les projets individuels des jeunes en situation de handicap sont évolutifs ; ils doivent prévoir les accompagnements matériels et humains nécessaires et être validés par une commission compétente. Ces projets, obligatoirement partenariaux, associent étroitement les différents professionnels et les familles. Ils se traduisent dans des actions de scolarisation ou de formation, intégrées, individuelles ou par l'intermédiaire de dispositifs collectifs, réellement ouverts sur le milieu ordinaire, en lien étroit avec un service ou un établissement spécialisé médico-social ou thérapeutique.

Un pilotage national de cette politique éducative doit être affirmé et étendu à tout le territoire

Il garantit le respect du droit des élèves en situation de handicap, de la cohérence et de la continuité de l'action sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'engagement dans la durée des différentes institutions. Il est inacceptable que les politiques d'intégration scolaire continuent à dépendre des hasards de compétences ou de sensibilité locales.

Une formation de tous les personnels doit devenir effective

Ce droit impose à l'éducation nationale et aux collectivités locales de préparer et de former à ces tâches nouvelles l'ensemble des personnels (cadres, enseignants, non-enseignants etc) à tous les niveaux du système éducatif. Enfin face au déficit important en personnels spécialisés, il est nécessaire de mettre en place, de façon urgente, un plan ambitieux de recrutement et de formation. Au moment où le gouvernement entend réformer les lois d'orientation de 1975 « en faveur des personnes handicapées » et de 1989 sur l'éducation, l'APAJH (Association pour les adultes et les jeunes en situation de handicap) les organisations les plus représentatives de parents de l'enseignement public : FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves), PEEP (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) et des personnels de l'Éducation nationale: la FSU, le SNUIPP, le SNES, le SGEN-CFDT, l'UNSA-Education, le SE-UNSA, ont décidé d'exiger ensemble, une politique volontariste de scolarisation des jeunes en situation de handicap.

C'est bien d'une politique ambitieuse dont les jeunes en situation de handicap ont besoin. Cela suppose une programmation pluriannuelle, une évaluation régulière, rendue publique, un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale.

Les organisations signataires de ce manifeste s'engagent, chacune dans leur champ de responsabilité, à œuvrer dans ce sens et à y travailler ensemble.

L'intégration en chiffres

A la rentrée 2002, on dénombrait :

Dans le 1er degré

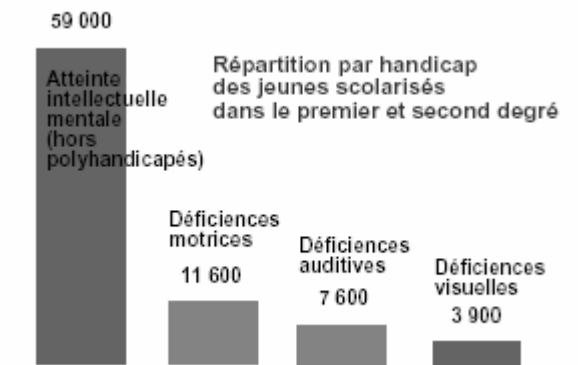
30 000 élèves intégrés individuellement,
37 000 dans des dispositifs collectifs (CLIS).

Dans le 2d degré :

16 000 élèves intégrés individuellement, 4000 en UPI.

Source :

Direction des enseignements scolaires – Ministère de l'éducation nationale.



Les structures médico-sociales accueillent 115 000 enfants, dont 76 % sont scolarisés (soit 87 400 enfants) : 60 % scolarisés à temps plein dans ces structures (soit 70 000 enfants), 13 % intégrés à temps plein dans une classe d'un établissement de l'Éducation nationale et 4 % à temps partiel.

La non-scolarisation concerne 24 % d'entre eux.

Plusieurs milliers d'enfants ne sont ni scolarisés ni accueillis en établissements !

Source : « Le Handicap en chiffres », CTNERHI, DGAS et DREES

Handiscol

Les groupes Handiscol sont un lieu de coordination départemental où se retrouvent, pour travailler ensemble, des représentants de l'Éducation Nationale, des Affaires Sanitaires et Sociales, des collectivités territoriales, des associations de parents, des professionnels et des salariés, des établissements scolaires et des services médico-sociaux, médico-éducatifs et sanitaires. Ces groupes ont vocation à évaluer les besoins et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la scolarité des enfants et des jeunes en situation de handicap. Malheureusement les groupes Handiscol ne se sont pas mis en place de façon identique dans tous les départements et ne fonctionnent pas toujours de manière satisfaisante.

On ne peut que le regretter.

En tout état de cause, un dispositif de coordination devra être maintenu dans le cadre des dispositions issues de la réforme de la loi de 1975.

Photos : Alain Goric'h - APAJH - Mars 2004

Les textes de références

• Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975

« Les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée, en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. »

• Circulaire n° 82-048 du 29 janvier 1982 : mise en oeuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés

• Circulaire n° 83-082 du 29 janvier 1983 .

Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans des établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement.

• Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 89

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

• Circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999, BO n° 42 du 25 novembre 1999

Mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol'

• Circulaire n° 2002-112 du 30-4-2002, BO n° 19 du 9-5-2002

Accueil des élèves handicapés - rentrée scolaire 2002

• Circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002, BO n° 19 du 9 mai 2002.

Adaptation et intégration scolaire : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves

• Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, BO n° 19 du 9 mai 2002

Les dispositifs de l'adaptation scolaire dans le premier degré

• Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, BO n° 9 du 1 mars 01.

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du 2d degré et développement des unités pédagogiques d'intégration .

• Circulaires n° 2001-061 du 5 avril 2001, BO n° 15 du 12 avril 2001 et n° 2001-221 du 29-10- 2001, BO n° 41 du 8 novembre 2001

Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.

• Circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003, BO n° 27 du 3.07 .2003.

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap.

• Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 (JO n° 5 du 7 janvier 2004) créant

le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.